

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité de gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément n°PR 02 00015 D délivré à la Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'HIRSON.

IC/2014/072

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V-titres I et IV;

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (V.H.U.);

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments-des-exploitants-des-centres-V.H.U. Et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvres de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire°IC/2008/059 du 18 avril 2008 autorisant la Société HIRSON RECYCLAGE à l'exploiter une installation spécialisée dans la récupération, le stockage et le recyclage de métaux et objets métalliques ainsi que dans la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, située 8 Parc de l'Épinette sur le territoire de la commune d'HIRSON;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire°IC/2009/019 du 2 mars 2009 autorisant la Société HIRSON RECYCLAGE à l'exploiter une installation spécialisée dans la récupération, le stockage et le recyclage de métaux et objets métalliques ainsi que dans la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, située à l'adresse précitée ;

VU l'agrément préfectoral n° PR 02 00015 D du 18 avril 2008 délivré à la Société HIRSON RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située 8 Parc de l'Épinette sur le territoire de la commune d'HIRSON;

 ${
m VU}$ la déclaration en date du 30 avril 2013 par laquelle la société HIRSON RECYCLAGE a fait connaître le changement de la raison sociale ;

VU le récépissé de déclaration n°RD/2013/054 du 12 juillet 2013; relatif au changement de dénomination sociale de la Société HIRSON RECYCLAGE en Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 21 février 2014, par la Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON en vue de poursuivre ses activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 2 avril 2014

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 10 avril 2014 ;

VU le courrier en date du 10 avril 2014, reçu le 16 avril 2014, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation d'un centre de collecte de matériaux ferreux et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 21 février 2014 par la société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON, située 8 Parc de l'Épinette sur le territoire de la commune d'HIRSON, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. Et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

Le pétitionnaire entendu;

SUR PROPOSITION du Directeur départementale des territoires de l'Aisne;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET:

La Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON, située 8 Parc de l'Épinette sur le territoire de la commune d'HIRSON, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 002 00015 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTÉE DE L'AGRÉMENT:

La Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET VALIDITÉ:

La Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

- 1. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- 2. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'HIRSON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'HIRSON fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires -Unité I.C.P.E.- 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex- l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins à la Direction départementale des territoires et aux frais de la Société GALLOO FRANCE S.A. DIVISION HIRSON dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au maire de la commune d'HIRSON et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

FAIT ALAON, le 05 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation Le Secréta e Général

Bachir BAKHTI

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT N° PR 02 00015D DELIVRE A UN DEMOLISSEUR AGREE DE VEHICULES HORS d'USAGE (VHU)

Conformément à <u>l'article R. 543-164 du code de l'environnement</u>:

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU
 peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur
 agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de <u>l'article R. 543-164 du code de</u> l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;

- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière. 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à <u>l'article L. 516-1 du code de l'environnement</u>.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie,
 à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques
 :
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de <u>l'article R. 543-164 du code de l'environnement</u> susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de <u>l'article R. 543-164 du code de l'environnement</u> susvisé, l'exploitant du centre

VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à <u>l'article R. 543-160 du code de l'environnement</u>.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à <u>l'article R. 543-99 du code de l'environnement</u>. Cette attestation est de catégorie V conformément à <u>l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008</u> susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par <u>le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 internationale ISO 14001</u>;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT :

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Vu pour étre annexé à mon ameté de ce jour Laon, le 05 MAI 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Bachir BAKHTI